



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 26 - 2022 du 4 févr. 2022

PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE NETTOYEUR

Le 04/02/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 31/01/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:15, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Les membres d'équipage de la navette Te Ata O Hiva (TAOH) ont débuté le travail au cours du mois de janvier 2022. Bien que les Services des Affaires Maritimes de l'Etat ait évalué l'effectif du TAOH à 4 marins à bord minimum, le capitaine d'armement recommande l'emploi d'un deuxième matelot pont/machine, faisant ainsi augmenter l'effectif minimum à 5 au lieu de 4.

Les tâches identifiées de ce marin pendant la navigation sont les suivantes:

- la conduite de la navette (le capitaine en passerelle)
- la gestion des passagers
- l'exploitation et la mise en place des équipements de lutte contre l'incendie et de voie d'eau lors des exercices
- l'entretien à bord sur le pont (2) et en machine (2)
- les manœuvres d'accostages et d'appareillages (2 en plage avant et 2 en plage arrières)
- les manœuvres de transbordement à quai (2 en plage avant et 2 en plage arrières pour les embarquements et débarquements des passagers et du fret)
- les manœuvres de transbordement en annexe (2 dans l'annexe et 2 en plage arrière soit 4 pendant la remontée de l'annexe à bord, prêts à intervenir en cas de sinistre).

L'ajout d'un marin supplémentaire à l'équipage du TAOH permettrait de renforcer la sécurité à bord, notamment pendant les manœuvres, et assurerait par ailleurs un roulement autonome en fonction des congés ou autres imprévus.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un deuxième poste de nettoyeur, marin qualifié pont ou machine.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises
- Vu** le code polynésien du travail
- Vu** la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute
- Vu** le protocole d'accord du 07 février 1992 pour le personnel navigant des navires de commerce
- Sur** Recommandations du capitaine d'armement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 14 votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "NETTOYEUR":

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 4ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- Durée de travail hebdomadaire: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- Régime de protection sociale: régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.

Article 2. Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de l'exercice en cours à l'article 64131 pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 07 FEV. 2022

Et publication ou notification

Du: _____ 07 FEV. 2022

Le Président
(signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI

